

## TEMPS PARTIEL

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982  
Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 (version consolidée au 29 décembre 2007)  
Loi n° 94-628 et 94-629 du 25 juillet 1994 modifiées, Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée  
Décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié  
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié  
Décrets n° 2003-1305 et 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifiés  
Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié  
Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié  
Circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005

### I - LE TEMPS PARTIEL

#### 1-1 Le temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles)

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel à 50, 60, 70, 80 et 90 % (à l'exception des agents comptables qui ne peuvent bénéficier du travail à temps partiel qu'à 80 % et 90 % uniquement). Cette modalité de service est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

#### 1-2 Le temps partiel de droit (pour raisons familiales)

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel variable de 50 à 80 % est de droit

- pour élever un enfant de moins de 3 ans
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.



**Réglementairement, le temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, doit être exprimé en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants.**

**Ainsi le service d'un professeur certifié à 80 % doit être calculé sur une base annuelle et s'effectuer de manière alternative 14h une semaine, 15 heures la semaine suivante.**

#### 1-3 Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à tous les personnels remplissant les conditions pour accéder au temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales. Cependant le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si son organisation reste compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande fait l'objet d'un examen par l'autorité hiérarchique qui peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l'agent afin de tenir compte des contraintes du service.

### II - LA SURCOTISATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue pour pension (surtaxation). Cette option est limitée à 4 trimestres.

Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotisation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005).

## 2-1 La demande de surcotisation

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

## 2-2 Taux de surcotisation :

### a) **Sans surcotisation**

Taux normal : **7,85 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée**

### b) **Avec surcotisation** (taux applicables pour l'année scolaire 2008/2009)

à 50 %	17,99 %
à 60 %	15,96 %
à 70 %	13,93 %
à 80 %	11,90 %
à 90 %	9,88 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 %	7,85 % quelque soit la quotité de temps de travail autorisée



**Attention :** Ces pourcentages de surcotisation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

Le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er Janvier 2004**, est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours

## III - RAPPEL

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, d'en faire la demande sous couvert de son supérieur hiérarchique et de faire parvenir le document au service gestionnaire concerné.